

**MAIRIE DE BOISSY SANS AVOIR
78490 BOISSY SANS AVOIR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la commune de BOISSY-SANS-AVOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 ne fixant pas de montant de redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande en date du 16 novembre 2017, par laquelle Monsieur Antonio TRINDADE, demeurant 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de vente de pizza,

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Antonio TRINDADE est autorisé à occuper :
5 m²- Devant la salle des loisirs de Boissy-sans-Avoir, côté parking donnant du monument aux morts, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, pour une occupation du domaine public les lundis, de 18h00 à 21h00.
Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 juin 2018.

Article 3 :

Le permissionnaire ne versera pas de redevance pendant cette période de six mois mais, en cas de renouvellement d'autorisation, le Conseil Municipal pourra à nouveau délibérer pour la mise en place ou non d'une redevance annuelle dont le non-paiement pourra entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Méré,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La-Queue-Lez-Yvelines.

Fait à BOISSY-SANS-AVOIR, le 22 décembre 2017

Le Maire, Jean-Pierre CORBY

